

Loi travail : ce qui change en médecine du travail

Comment sera assuré le suivi individuel de l'état de santé de vos salariés ?
La nouvelle réglementation place la prévention au cœur de nos actions

La réglementation sur la santé au travail évolue. Depuis le 1^{er} janvier 2017 de nouvelles dispositions du Code du travail, instaurées par la Loi travail d'août 2016, vont être progressivement mises en place au sein de l'APST-BTP-RP, notamment les nouvelles mesures concernant le suivi individuel de l'état de santé de vos salariés.

Les missions des services de santé au travail sont réaffirmées. L'accent est mis sur la priorité aux actions en milieu de travail et à la prévention collective, aux actions de conseils de l'équipe pluridisciplinaire.

L'objectif de la modernisation de la médecine du travail est de proposer à tous les salariés, quel que soit leur type de contrat, un suivi individuel de leur état de santé adapté et personnalisé. **Désormais, c'est le médecin du travail qui fixera la périodicité et les modalités de ce suivi** en fonction de l'âge et de l'état de santé de chaque salarié, de ses conditions de travail et des risques auxquels il est exposé dans le cadre de protocoles.

La première étape, indispensable pour adapter les modalités et la périodicité du suivi individuel de l'état de santé des salariés, consiste au repérage sur le terrain des risques professionnels et à leur évaluation.

Nos actions s'inscrivent dans une stratégie globale d'intervention pour éviter toute altération de la santé



Contactez votre médecin du travail : entouré de son équipe pluridisciplinaire, spécialisée BTP, il peut vous apporter l'aide nécessaire et vous conseiller. Une bonne connaissance de votre entreprise permettra un suivi individuel adapté, un accompagnement et la mise en place d'actions de prévention concertées.

Nouvelles modalités du suivi individuel de l'état de santé des salariés

VIP

Visite d'Information et de Prévention
pour tous les salariés **non exposés à des risques particuliers**

Périodicité maximale : 5 ans mais pouvant être réduite selon le protocole et en fonction de l'âge, de l'état de santé, des conditions de travail et des risques professionnels

Réalisé par un professionnel de santé : Infirmiers en santé travail, médecins du travail, collaborateurs médecins, internes en santé travail

dans un délai de 3 mois
à compter
de la prise effective
du poste



→ sous l'autorité du médecin du travail →



Objectif :

- ◆ Interroger le salarié sur son état de santé.
- ◆ Informer sur les risques professionnels.
- ◆ Sensibiliser aux moyens de protection.
- ◆ Informer sur les modalités du suivi de son état de santé.

Si besoin,
orientation
vers le médecin
du travail



Délivrance d'une

ATTESTATION DE SUIVI

au salarié et à l'employeur

Attention ! aucun avis d'aptitude n'est émis à l'issue d'une visite d'information et de prévention

Adaptation au suivi individuel

- ◆ Femmes enceintes
- ◆ Travailleurs handicapés
- ◆ Travailleurs en invalidité

Orientation systématique vers le
médecin du travail à la 1ère VIP

- ◆ Travail de nuit
- ◆ Travailleurs de moins de 18 ans
- ◆ Agents biologiques groupe 2 (leptospirose,...)

VIP
Avant embauche

- ◆ Travail de nuit
- ◆ Travailleurs handicapés
- ◆ Travailleurs en invalidité

VIP
Périodicité maximale
3 ans

Nouvelles modalités du suivi individuel de l'état de santé des salariés

SIR

Suivi Individuel Renforcé

pour tous les salariés exposés à des risques particuliers

**Périodicité maximale : 4 ans avec une visite intermédiaire à 2 ans
dans le respect du protocole**

Les risques particuliers sont définis en 3 catégories à l'article R.4624-23 du Code du travail

1

Exposition du salarié à certains risques réglementaires :

- ◆ Amiante.
- ◆ Plomb, dans les conditions prévues à l'article R.4412-160.
- ◆ Agents cancérigènes mutagènes ou toxiques pour la reproduction, mentionnés à l'article R.4412-60.
- ◆ Agents biologiques des groupes 3 et 4 mentionnés à l'article R.4421-3.
- ◆ Rayonnements ionisants.
- ◆ Risque hyperbare.
- ◆ Risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages.

2

Postes pour lesquels un examen d'aptitude spécifique est nécessaire :

- ◆ Travailleurs titulaires d'une habilitation électrique.
- ◆ Travailleurs titulaires d'une autorisation de conduite.
- ◆ Jeunes de moins de 18 ans affectés à des travaux interdits soumis à dérogation (avis médical d'aptitude renouvelé tous les ans R.4153-40 CT).
- ◆ Manutentions habituelles de charge de plus de 55 kg lorsque des aides mécaniques ne peuvent être mises en place et le recours à la manutention manuelle inévitable.

3

La liste établie peut être complétée par l'employeur :

Pour les postes présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité du travailleur ou celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail et après avis du médecin du travail et du CHSCT (ou à défaut, des DP s'ils existent). Cette liste doit être en cohérence avec l'évaluation des risques professionnels et la fiche d'entreprise. L'employeur doit motiver par écrit l'inscription de tout poste sur cette liste.

Examen d'embauche réalisé
par le médecin du travail
avant l'affectation au poste



AVIS
D'APTITUDE

ATTENTION !

Chaque employeur doit déclarer à son service de santé au travail le nombre et la catégorie (profession) des travailleurs à suivre et les risques professionnels auxquels ils sont exposés. Vous pouvez compléter cette liste des postes à risques particuliers après avoir pris l'avis du médecin du travail et du CHSCT (ou de vos délégués du personnel) en cohérence avec l'évaluation des risques consignés dans votre document unique. Rendez-vous dans votre espace adhérent pour effectuer cette déclaration qui permettra au travailleur de bénéficier d'un suivi individuel renforcé de son état de santé et d'actions spécifiques de l'équipe pluridisciplinaire. Votre déclaration doit être mise à jour chaque année et à chaque changement.

AUTRES EXAMENS MÉDICAUX RÉALISÉS PAR LE MÉDECIN DU TRAVAIL

Tous les salariés peuvent demander à rencontrer leur médecin du travail à tout moment, notamment en cas de difficultés, afin de mettre en place une démarche de maintien dans l'emploi. Les modalités de la visite de pré-reprise sollicitée par le médecin conseil de la Sécurité sociale, le médecin traitant ou spécialiste ou le salarié lui-même restent inchangées.

L'employeur peut également demander un examen médical auprès de son médecin du travail.

Visite de reprise du travail :

Les modalités de la reprise restent inchangées. Vous devez demander une visite de reprise dès que vous avez connaissance de la date de retour de votre salarié après un congé maternité, une maladie professionnelle, une absence d'au moins 30 jours pour accident du travail ou maladie ou accident non professionnels. La visite de reprise sera organisée dans un délai de 8 jours.



PROCÉDURE D'INAPTITUDE :

Nouveauté !

A compter du 1^{er} janvier 2017 la procédure de la déclaration de l'inaptitude est modifiée, il n'y a plus obligation de réaliser 2 examens médicaux espacés de 2 semaines comme auparavant.

La déclaration de l'inaptitude à un poste peut faire suite à un **examen médical unique** dans la mesure où ont été réalisés une étude de ce poste et des conditions de travail, la fiche d'entreprise et un échange avec l'employeur sur les mesures d'aménagement, d'adaptation de poste ou sur la nécessité de proposer un autre poste.

Si un second examen médical s'avérait nécessaire pour émettre son avis, le médecin du travail peut réaliser un second examen **dans un délai qui n'excède pas 15 jours** après le premier examen.



CONTESTATION DE L'AVIS D'APTITUDE : UN CHANGEMENT

La contestation d'un avis d'aptitude ou d'inaptitude ne se fait plus auprès de l'inspecteur du travail. **La nouvelle procédure prévoit une saisine du tribunal des prud'hommes en référé dans un délai de 15 jours après l'émission de cet avis.**

➔ Tableau de synthèse
cliquez sur ce [lien](#) :

